



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 19.02.2026, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB) a relevé pour le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics:

L'autorisation réf. : 2025-002361 ayant pour objet

**une destruction de biotopes au sens de
l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la reconstruction de
l'ouvrage
d'art, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess,
section B de
Reckange-sur-Mess, sous les numéros 1378/6611 et 1378/3189**

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 4 mars 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2026-004
06.03.26 – 06.06.26

www.reckange.lu